

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°039/23

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : arrêté prescrivant l'engagement de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay-lès-Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L153-37 du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-44, R153-20 et R153-21,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2010.

VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021 décidant la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la modification est justifiée par les besoins de limitation de l'imperméabilisation des surfaces, de meilleure gestion des prospects entre constructions et de protection du patrimoine et du paysage au regard de la forte pression urbaine constatée, de poursuite du développement de l'habitat social afin de répondre aux obligations de la loi SRU.

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, fera l'objet d'une enquête publique

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est engagée. Elle a pour objet une évolution du règlement écrit et graphique, portant sur :

- en ce qui concerne le règlement graphique : la réduction et la redéfinition de limites de zones U et AU, l'évolution de prescriptions graphiques particulières liées au patrimoine, au paysage, aux emplacements réservés et aux Espaces Boisés Classés ;
- en ce qui concerne le règlement écrit : une évolution des dispositions générales et des règlements de zone portant sur les servitudes de mixité sociale, les règles d'implantation et de volumétrie, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des espaces extérieurs, le stationnement, la protection du patrimoine.

Article 2 : les objectifs poursuivis par cette modification sont :

- de favoriser la qualité environnementale en limitant l'imperméabilisation des espaces, en instaurant les coefficients de biotope et de pleine terre et en prévoyant une densification maîtrisée des espaces urbanisés ;
- de préserver le patrimoine et les paysages les plus caractéristiques impliquant des évolutions du zonage, l'ajout de nouvelles protections et une augmentation des surfaces inscrits en Espaces Boisés Classés, de nouvelles règles relatives à l'aspect extérieur et aux implantations des constructions ;

- de faciliter la rénovation énergétique du bâti et l'intégration des dispositifs bioclimatiques aux constructions par de nouvelles règles sur l'aspect extérieur ;
- de développer la mixité sociale dans l'habitat en étendant à de nouvelles zones les obligations de réalisation des logements sociaux ;
- d'accompagner le déploiement des véhicules électriques, hybrides ainsi que des deux roues par des règles adaptées ;
- de mener les modifications nécessaires à une meilleure application du document d'urbanisme pouvant porter sur ses différentes composantes.

Article 3 : l'autorité environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le dossier du projet de modification de droit commun n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de la mairie, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Madame le Maire de Charnay-lès-Mâcon est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le **27 JAN. 2023**



Le Maire,

Christine Robin

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.